

CAP HORN AU LONG COURS

STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CAP HORN AU LONG COURS (à son origine, en 1987, l'association s'appelait Amis du Musée International du Long Cours Cap-Hornier de la Tour Solidor).

Article 2 – Objet:

Cette association a pour but de pérenniser et de valoriser le patrimoine et la mémoire des cap-horniers en vertu de la responsabilité qui lui a été confiée par l'AICH (Amicale Internationale des capitaines au long cours Cap-Hornier) dont elle est une émanation.

L'association entend travailler dans « l'esprit de Saint-Malo », esprit d'ouverture qui a guidé les cap-horniers au sein de l'AICH.

Pour atteindre son objectif, l'association mènera, en priorité, les actions suivantes :

- assurer le bon fonctionnement et l'enrichissement constant, en vue de sa mise à disposition du public, de la base de données qui, à terme, contiendra tous les voyages de tous les marins sur tous les voiliers cap-horniers français, photos et documents à l'appui
- organiser ou contribuer à l'organisation d'actions culturelles visant à faire connaître l'histoire et le patrimoine cap-hornier
- faire connaître l'action de l'association par tout moyen jugé approprié par le conseil d'administration

Article 3 – Siège social et durée :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Guichet des associations, 40 ter square des Caraïbes, 35400 Saint-Malo. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Il appartient à chaque président en exercice de fixer l'adresse de correspondance.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Admissions:

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes ou propositions d'admission présentées.

Article 5 – Les membres :

Sont membres tous ceux dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau et qui versent chaque année la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des institutions. Celles-ci devront désigner par écrit un représentant pour siéger aux assemblées.

Article 6 – Radiations:

La qualité de membre se perd par :

- 1. la démission
- 2. le décès

3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les modalités en seront fixées par le règlement intérieur.

Article 7 – Ressources financières :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
- 2. les subventions des collectivités et organismes parapublics
- 3. les dons et toute autre ressource entrant dans l'objet de l'association

Article 8 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres élus parmi les membres actifs pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sont tirés au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1. un président
- 2. un vice-président
- 3. un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4. un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- 5. un administrateur des archives cap-hornières

Le bureau est élu chaque année.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement.

Article 9 - Réunions du conseil d'administration :

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. La convocation à la réunion doit parvenir aux administrateurs au minimum 15 jours avant la date prévue pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil ne peut se réunir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil sont ouvertes, sur invitation du bureau et à titre consultatif, à toute personne susceptible d'apporter son concours à la réalisation des buts que se donne l'association.

Il est tenu procès-verbal de séance par le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'assemblée délibère valablement si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de convocation prévues dans l'article 10 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Néanmoins, toute décision de dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 12 - Absence d'atteinte du quorum :

Si le quorum nécessaire à la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois. Les décisions pourront y être prises valablement sans contrainte de quorum.

Article 13 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Association a été créée le 21 décembre 1987 ; JO du 20-01-1988.

Première déclaration de modification des statuts 10-02-1992, n°4-02580 - JO du 26-02-1992.

Deuxième modification lors de l'Assemblée du 6 novembre 2004.

Troisième modification lors de l'Assemblée du 21 septembre 2013 ; RNA W354002679.

Quatrième modification lors de l'Assemblée du 14 octobre 2017

Le président

La secrétaire

Yvonnick LE COAT

Isabelle ROUSSEL